

Délibération

n° 2026-38

Objet : Modification du règlement télétravail applicable aux agents exerçant au sein du cdg69

Séance du : 06 juillet 2026

Président de séance : Philippe LOCATELLI

Date de la convocation : 30 juillet 2026 **Secrétaire de séance :** Sébastien ARCOS

Nombre de membres titulaires en exercice le jour de la séance : 35

	Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
	26	0	3	6
<u>Collège représentant les communes affiliées</u>				
LOCATELLI Philippe,	X			
LAFOND Peggy	X			
ZANNETTACCI Pierre-Jean	X			
BRUNEAU Nathalie	X			
ARCOS Sébastien	X			
STARON Catherine	X			
TISSOT Philippe	X			
PARLIER Frédérique	X			
POISSON Didier	X			
BONNEFOY Mireille	X			
JAL Jean-Philippe	X			
BOUDJELLABA Mohamed	X			
MALOSSE Daniel	X			
NELIAS Agnès	X			
GALLET Christian	X			
SOTTON Sylvain	X			
BONNEFOUX Richard	X			
MAMET Marc	X			
MATHON Patrick	X			
MOUYON Thomas	X			
ASTIER Benoit	X			
<u>Collège représentant les établissements publics affiliés</u>				
COMBET Damien	X			
DUTHEL Gilles	X			
MENICHON Jacky	X			

Présent(e) Représenté(e) Excusé(e) Excusé(e)
par donne pouvoir à

<u>Collège représentant les communes non affiliées</u>				
CADORET Rémy	X			
BOCQUET Jonathan				X
JOINT Bastien			X C. STARON	
<u>Collège représentant les établissements publics non affiliés</u>				
EL FALOSSI Messaouda				X
PUBLIÉ Martine				X
<u>Collège représentant la Métropole de Lyon et le Département du Rhône</u>				
BENCHARAA Myriam			X C. VOISIN-MOULINIER	
VOISIN-MOULINIER Catherine	X			
CHAPOT Pascale				X
<u>Collège représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes</u>				
ODO Xavier			X P. LOCATELLI	
PACCAUD Mickael				X
CRUZ Sophie				X

Ont assisté à cette réunion :

Olivier DUCROCQ, Directeur général des services
Philippe GÉRARD, Directeur général adjoint
Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé
Laurence MARLIER-CANNATA, Directrice du pôle Appui aux collectivités
Nadège NOEL, Directrice du pôle Recrutement mobilité

La décision d'une expérimentation sur la mise en œuvre du télétravail pour les agents du cdg69 a été actée à l'occasion du chantier GRH du 1^{er} semestre 2019 et mise en œuvre au 1^{er} juillet 2020. Une modification du règlement télétravail a été opérée au 1^{er} novembre 2022 suite à la décision de fermer le bâtiment chaque vendredi dans un souci d'amélioration de la qualité de vie au travail des agents et d'exemplarité écologique.

Il convient à nouveau de faire évoluer ce règlement pour tenir compte d'une part, de l'organisation spécifique du travail des médecins et infirmiers, et d'autre part d'apporter quelques modifications concernant l'ensemble des agents du cdg69.

Concernant les médecins et les infirmiers en santé au travail (article 6.2), le nombre de jours de télétravail n'était pas conforme au droit commun du cdg69 en raison du statut nomade des agents et du caractère mobile de la programmation des visites. La présente évolution vise à clarifier ce fonctionnement afin de garantir l'équité entre les agents et le respect des nécessités de service.

Ces éléments ont été discutés en réunion pluridisciplinaire à plusieurs reprises et présentés aux agents les 6 octobre 2025, 23 février 2026 et 16 mars 2026 en ayant à l'esprit le service à rendre aux usagers.

Le Comité Social Territorial a quant à lui rendu un avis favorable à l'unanimité des deux collèges le 27 avril 2026.

l'impossibilité d'aménagement malgré des adaptations raisonnables (article 11.2).

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L430-1 ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021-34 en date du 28 juin 2021 portant mise en œuvre du télétravail ;

Vu la délibération n°2022-53 en date du 12 décembre 2022 portant sur les nouvelles modalités du télétravail ;

Vu la délibération n°2021-54 en date du 13 décembre 2021 mettant en place le versement de l'indemnité forfaitaire de télétravail,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2026,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement télétravail modifié applicable aux agents exerçant au sein du cdg69 qui annule et remplace le règlement existant,

Article 2 : de rendre applicable le règlement annexé au 1^{er} septembre 2026.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 6 juillet 2026
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Pour les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail, la répartition des jours de télétravail s'établira tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Quotité de temps de travail	Nombre de jours maximum de télétravail par mois
100%	4
90%	3,5
80%	3
70%	2,5
60%	2
50% et moins	0

NB : le médecin coordonnateur bénéficiera d'un jour de télétravail hebdomadaire qu'il exerce à temps complet ou à 80%.

Concernant les médecins relevant du service de médecine statutaire (article 6.2), le nombre de jours de télétravail doit être décorrélé du droit commun du cdg69 en raison du statut nomade des agents et du caractère mobile de la programmation des visites. Ainsi, en l'état actuel de l'organisation et de l'absence de médecin à temps complet, le présentiel sera privilégié au télétravail et le télétravail ne sera pas pratiqué. En contrepartie, les durées de consultation ont été majorées pour les expertises complexes pour que le médecin ait le temps de rédiger son rapport immédiatement sans perdre d'information et sans avoir à se remettre ultérieurement dans le dossier d'un agent. En outre, un temps administratif de 30 minutes quotidiennes a été ajouté dans l'agenda des médecins selon leurs besoins.

D'autres modifications concernent les éléments suivants :

- Quelques modifications de références réglementaires (article 2) ;
- Ajout dans le périmètre des télétravailleurs des stagiaires écoles de plus en plus souvent accueillis (article 4) ;
- Le délai de carence de 3 mois avant de pouvoir télétravailler ne s'applique pas au vendredi lorsqu'il est imposé (article 4) ;
- La journée ou les ½ journées ne sont pas reportables d'une semaine sur l'autre y compris lorsque le jour habituellement travaillé tombe un jour férié (article 6.2) ;
- Un tableau précise le nombre de jours maximum de télétravail par semaine dans les modalités de droit commun (article 6.2) ;
- Pour les nomades du pôle santé, le télétravail est restreint à une demi-journée par semaine maximum si son organisation repose sur des demi-journées dans une logique de responsabilité environnementale et d'optimisation des frais de déplacement (article 6.2) ;
- Un rappel de la délibération du cdg69 autorisant le versement de l'allocation forfaitaire de télétravail (article 9.2) ;
- Une précision sur le télétravail pour raison de santé et la possibilité pour l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du médecin du travail qui autoriserait un agent à télétravailler de façon dérogatoire au-delà des possibilités autorisées par le présent règlement en motivant sa décision auprès de l'agent en cas notamment d'incompatibilité avérée des missions avec le télétravail, d'une atteinte grave au fonctionnement du service ou de